

No : 500-06-000540-100

UNION DES CONSOMMATEURS, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 6226, rue Saint-Hubert, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2S 2M2

Requérante

-et-

TANYIA BERGERON, domiciliée et résidant au [REDACTED], appartement [REDACTED], dans les cité et district de [REDACTED] province de Québec, [REDACTED]

« *Personne désignée* »

c.

PORTER AIRLINES INC., personne morale, légalement constituée ayant son siège social au Billy Bishop Toronto City Airport, Toronto, Ontario, M5V 1A1, faisant affaires au Québec sous les nom et raison sociale de **LES LIGNES AÉRIENNES PORTER**, ayant un établissement au 975, rue Roméo-Vachon Nord, Bureau T-1874, dans la cité de Dorval, district de Montréal, province de Québec, H4Y 1H1

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Article 1002 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

LA REQUÉRANTE ET LA DESCRIPTION DU GROUPE PROPOSÉ
--

- 1.1 La Requérante UNION DES CONSOMMATEURS, est une personne morale régie par la Partie III de la *Loi sur les compagnies* et elle a notamment pour mission la promotion et la défense collective des droits des consommateurs, le tout tel qu'en font foi les lettres patentes datées du 9 mai 1978 et les lettres patentes supplémentaires en date du 22 octobre 1998 et du 29 mai 2002, dont les copies sont produites en liasse comme **Pièce R-1**;
- 1.2 La Requérante UNION DES CONSOMMATEURS désire intenter une action en recours collectif contre l'Intimée **LES LIGNES AÉRIENNES PORTER** (*ci-après : « PORTER »*) au motif que cette dernière exige de ses clients « *consommateurs* » un prix supérieur à celui qu'elle annonce dans ses publicités et dans son site Internet relativement au service de transport aérien et aux titres de transport aérien correspondants qu'elle offre au public, le tout en contravention de l'article 224 c) de *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1) (*ci-après : la « LPC »*) complété par l'article 91.8 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (c. P-40.1, r.1) (*ci-après : le « Règlement »*), qui prévoient :

Pratique interdite sur le prix.

224 LPC Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

(...)

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix

peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

[Nous soulignons]

91.8 Règlement : Le commerçant, le fabricant ou le publicitaire est exempté de l'obligation, découlant du deuxième alinéa de l'article 224 de la Loi, d'inclure dans le prix annoncé les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

[Nous soulignons]

- 1.3 Le recours collectif que la Requérante désire intenter contre l'Intimée LES LIGNES AÉRIENNES PORTER est pour le compte des personnes physiques faisant partie du Groupe ci-après décrit, dont Madame TANYIA BERGERON est elle-même membre :

« Toute personne physique qui a acheté un titre de transport aérien de LES LIGNES AÉRIENNES PORTER (« PORTER ») au Québec après le 30 juin 2010 et qui a payé un prix supérieur à celui que PORTER annonce dans ses publicités et/ou dans son site Internet, exclusion faite de la TPS, de la TVQ, de la Taxe de vente harmonisée de l'Ontario (HST), des « Droits pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA) », du prix payé pour la présélection de sièges et des taxes fédérales et provinciales applicables sur les frais de présélection de siège.

Le Groupe n'inclut pas cependant les commerçants qui ont acheté un tel titre de transport aérien pour les fins de leur commerce; »

(ci-après : le « Groupe »)

- 1.4 Aux fins de l'exercice du recours collectif, la Requérante désigne l'une de ses membres, à savoir, **TANYIA BERGERON**, à titre de « *personne désignée* »;
2. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la « *personne désignée* » contre l'Intimée sont :**

<p>LA PRÉSENTATION DE L'INTIMÉE « PORTER » ET DE SA PRATIQUE RELATIVEMENT À L'ANNONCE DU PRIX DE SES SERVICES ET DE SES TITRES DE TRANSPORT AÉRIEN</p>

LA LIGNE AÉRIENNE PORTER ET LA DESCRIPTION DE SES VOLS

- 2.1 PORTER, est un transporteur aérien qui offre et vend des titres de transport aérien à travers le Canada, y compris au Québec;
- 2.2 PORTER exploite notamment des services aériens réguliers de passagers au départ de Montréal et de Québec à destination de Toronto (YTZ) [aéroport Billy Bishop] et sur diverses destinations nationales et internationales avec correspondance à Toronto (YTZ);
- 2.3 PORTER exploite également des vols saisonniers au départ de Mont-Tremblant à destination de Toronto (YTZ) entre les mois de décembre et d'avril;
- 2.4 L'Intimée exploite, pour ce qui est des vols à destination de Toronto, de 18 à 20 vols réguliers quotidiens au départ de Montréal et 3 vols quotidiens au départ de Québec les jours de semaine, à quoi s'ajoutent, les week-ends, 17 vols au départ de Montréal et 4 vols de Québec;
- 2.5 Au surplus, PORTER exploite quelques vols hebdomadaires au départ de Mont-Tremblant à destination de Toronto (YTZ) entre les mois de décembre et d'avril;

2.6 Pour le transport de ses passagers, PORTER utilise des avions de type Bombardier Q 400 qui disposent de soixante-dix (70) sièges, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de PORTER dont copie est produite au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;

2.7 PORTER est un « *commerçant* » au sens de la *LPC* lorsqu'elle conclut un « *contrat de consommation* » tel que défini à l'article 2 de la *LPC*, qui prévoit :

« 2. LPC La présente Loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service. »

LA PRATIQUE DE L'INTIMÉE « PORTER » RELATIVEMENT À L'ANNONCE DU PRIX DE SES SERVICES ET DE SES TITRES DE TRANSPORT AÉRIEN

2.8 PORTER a un site Internet transactionnel à l'adresse www.flyporter.com dans lequel elle annonce aux consommateurs du Québec le service de transport aérien et les titres de transport aérien correspondants qu'elle offre, et à partir duquel les consommateurs peuvent initier et conclure des achats de titres de transport;

2.9 De plus, PORTER fait régulièrement de la publicité dans des médias écrits distribués au Québec, notamment dans le Journal de Montréal, dans le Journal de Québec et Le Devoir, dans lesquels elle annonce au public le prix de certains des vols qu'elle offre, tel qu'en font foi les extraits de journaux produits avec les présentes comme **Pièce R-3** (*en liasse*) ;

2.10 Le prix réel que PORTER exige pour ses services de transport aérien et les titres de transport aérien correspondants est toujours supérieur au prix annoncé dans ses publicités et dans son site Internet ;

2.11 En effet, dans le cas de vols au départ du Québec à destination de Toronto et d'autres villes canadiennes, PORTER exige, en plus du prix annoncé, un montant additionnel pour « *les taxes, les frais ou les surcharges* », qui ne sont pas inclus dans le prix annoncé et qui, selon PORTER, se rapportent notamment aux « *taxes et*

droits » suivants, que Porter qualifie, au moment du dévoilement de leur détail, de « *Frais de taxes* » :

- Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien;
- TPS (GST);
- Taxe de vente harmonisée (*Harmonized Sales Tax*);
- TVQ (QST);

mais aussi :

- NAV et Surcharges;
- Frais d'amélioration d'aéroport;

2.12 Dans le cas de vols à destination des États-Unis, PORTER exige notamment, en plus du prix annoncé et des « *Frais de taxes* » qui précèdent, les « *Taxes, frais et surcharges* » suivants :

- Redevance d'installations passagers;
- Taxe Américaine du 11 septembre pour la sécurité;
- Taxe de transport Américaine;
- Frais d'inspection du ministère de l'Agriculture Américain;
- Droits d'immigration Américains;

LE PROCESSUS DE RÉSERVATION ET D'ACHAT DU SERVICE DE TRANSPORT AÉRIEN ET DES TITRES DE TRANSPORT CORRESPONDANTS VIA LE SITE INTERNET TRANSACTIONNEL DE L'INTIMÉE « PORTER »

2.13 Le site Internet transactionnel de PORTER est conçu de telle manière qu'il permet à l'utilisateur de réserver directement de l'Intimée une ou plusieurs places à bord d'un vol aller ou de vols aller et retour au départ d'un aéroport desservi par PORTER et d'acheter le(s) titre(s) de transport correspondant(s);

2.14 Pour effectuer et compléter sa réservation, puis payer le prix des titres de transport aérien qu'il désire se procurer, l'utilisateur doit obligatoirement franchir diverses étapes :

- **ÉTAPE 1 - « Rechercher un vol »** : L'utilisateur est invité à choisir la ville de départ et la ville de destination du ou des vols qu'il désire effectuer et les dates auxquelles il désire voyager. Une fois cette étape complétée, PORTER annonce alors les prix auxquels sont offerts les vols disponibles (un prix par vol), ces prix pouvant différer selon l'heure de départ et les restrictions applicables en ce qui a trait aux modifications que l'utilisateur pourrait vouloir apporter après les réservations. L'utilisateur sélectionne le(s) vol(s) de son choix au prix que PORTER annonce.

Au bas de la page à partir de laquelle l'utilisateur complète cette étape, le site Internet de PORTER porte la mention suivante :

« Les tarifs sont par personne par direction et n'incluent pas les taxes, les frais ou les surcharges. Les tarifs sont sujets à la disponibilité et ne sont pas garantis jusqu'à ce qu'une réservation soit finalisée avec une forme de paiement valide. Porter ne peut pas retenir des sièges, garantir des tarifs, ou appliquer rétroactivement des différences dans les prix de vente des sièges. »

[Nous soulignons]

L'utilisateur est ensuite invité à accepter les conditions générales et les « Conditions de transport » (dont une copie est produite au soutien des présentes comme **Pièce R-4**) en cochant la case prévue à cet effet et à « Continuer » en cliquant sur le bouton identifié comme tel. Le consommateur qui aura négligé de signifier son acceptation ne pourra procéder à l'étape suivante ;

- **ÉTAPE 2 - « Détails du vol et détails du contact »** : Après avoir fait sa sélection de vol(s) et avoir accepté les conditions générales et les « Conditions de transport » prévues à l'Étape 1, une nouvelle page s'affiche sur laquelle apparaissent, dans la colonne de gauche, les « Détail sur le vol » et, pour la première fois, les « Détails des prix », soit le calcul du prix réel que PORTER exige de l'utilisateur pour chaque vol.

Les « Détails des prix » mentionnent le prix annoncé pour chaque vol à l'ÉTAPE 1, auquel s'ajoutent des sommes désignées sur cette page par une mention « Taxes/Droits » qui, par le biais d'un hyperlien, donne accès au détail de ces « Taxes et Droits » qui sont ajoutés au prix annoncé et qui varient selon la destination;

Dans la colonne principale, l'utilisateur est invité à fournir ses coordonnées et à « Continuer » en cliquant sur le bouton prévu à cet effet;

- **ÉTAPE 3 - « Détails du passager »** : L'utilisateur est invité à confirmer l'identité du passager puis à continuer le processus de réservation et d'achat. La colonne de gauche, indiquant les Détails, demeure accessible sur les pages suivantes ;
- **ÉTAPE 4 - « Sélection d'une place »** : L'utilisateur qui le désire est invité à sélectionner l'emplacement d'un siège sur chacun des vols, moyennant le paiement de frais additionnels de quinze dollars (15,00 \$) par vol, plus les taxes applicables sur ce montant ;
- **ÉTAPE 5 - « Détails sur le paiement »** : Le prix annoncé à la première étape est reproduit ainsi que le montant total des taxes et droits que PORTER exige de l'utilisateur et, le cas échéant, le prix requis pour la présélection des sièges et les taxes sur ce montant. L'utilisateur est invité à choisir un mode de paiement et à procéder au paiement, ce qui complète le processus;

2.15 Afin d'illustrer le déroulement du processus de réservation et les étapes énumérées au paragraphe qui précède, la Requérante dépose au soutien de la présente requête le résultat de deux simulations qu'elle a faites sur le site Internet de PORTER :

- l'une, faite le 22 novembre 2010 porte sur la réservation de deux vols, soit un vol aller et un vol retour de PORTER entre Montréal et Toronto (**Pièce R-5**);

- l'autre, faite le 30 novembre 2010 porte sur la réservation de deux vols, soit un vol aller et un vol retour de PORTER entre Montréal et Boston (**Pièce R-6**).

Des copies des pages générées par le site Internet au cours de ces simulations sont respectivement produites au soutien des présentes comme **Pièce R-5** et **Pièce R-6**, lesquelles pièces reproduisent également le lien hypertexte décrivant les taxes et droits que PORTER, qui les identifie comme des « *Frais de taxes* », exige des consommateurs pour de tels vols, en plus du prix annoncé;

2.16 Vu l'exemption prévue aux articles 224 c) de la *LPC* et 91.8 du *Règlement*, PORTER a le droit de réclamer, en plus du prix annoncé, les taxes et droits suivants, qui sont des taxes et des droits que PORTER est tenue en vertu de lois fédérales ou provinciales de percevoir directement des consommateurs pour en faire la remise à une autorité publique :

- Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien;
- TPS (*GST*)
- TVQ (*QST*)
- Taxe de vente harmonisée (*Harmonized Sales Tax*);

2.17 En revanche, vu l'interdiction stipulée à l'article 224 c) *LPC*, PORTER ne peut réclamer en plus du prix annoncé les prétendus « *Frais de taxes* » suivants :

- NAV et Surcharges;
- Frais d'amélioration d'aéroport;
- Redevance d'installations passagers;
- Taxe Américaine du 11 septembre pour la sécurité;
- Taxe de transport Américaine;
- Frais d'inspection du ministère de l'Agriculture Américain;
- Droits d'immigration Américains;

LES CONTRAVENTIONS À LA LPC

- 2.18 En exigeant des consommateurs des « *taxes, frais et surcharges* » qui n'étaient pas inclus dans le prix annoncé dans ses publicités écrites ou à l'ÉTAPE 1 décrite ci-dessus et qui ne sont pas visés à l'article 224 c) LPC et à l'exemption de l'article 91.8 du *Règlement*, PORTER contrevient à l'interdiction posée à l'article 224 c) de la LPC;
- 2.19 L'interdiction posée par l'article 224 c) de la LPC relevant de l'ordre public, PORTER ne peut exiger le paiement d'un montant supérieur au prix annoncé pour ses vols, si ce n'est des taxes et droits visés par l'article 224 c) LPC et par l'article 91.8 du *Règlement*;
- 2.20 Vu la contravention à l'article 224 c) de la LPC et en application de l'article 272 de la LPC, la Requérante est en droit de réclamer que PORTER soit condamnée à payer à chacun des membres du Groupe :
- a) à titre de réduction du prix payé à PORTER par chaque membre du Groupe pour l'achat de chaque titre de transport, un montant égal aux sommes que PORTER a exigées illégalement pour l'obtention de ces titres de transport aérien;
 - b) une somme de 100,00 \$ à titre de « *dommages-intérêts punitifs* »;
 - c) les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits à compter de la signification de la *Requête en autorisation* en l'instance ;

LE RECOURS INDIVIDUEL DE LA « PERSONNE DÉSIGNÉE »

- 2.21 La « *personne désignée* » TANYIA BERGERON, a vu les annonces que PORTER publie régulièrement dans le Journal de Québec relativement à des vols au départ de Québec à destination de Toronto;

2.22 Le ou vers le 8 septembre 2010, la « *personne désignée* », TANYIA BERGERON, s'est rendue sur le site Internet de PORTER pour acheter un titre de transport aérien aller-retour au départ de Québec à destination de Toronto, en vue d'un court séjour, soit du 22 au 24 octobre 2010, pour y visiter des amis;

2.23 TANYIA BERGERON n'est pas un commerçant;

2.24 Selon l'horaire et l'itinéraire que la « *personne désignée* » a choisis, PORTER a annoncé un prix de 178,00 \$, se détaillant comme suit :

• Vol aller :	89,00 \$
• Vol retour	89,00 \$

2.25 TANYIA BERGERON a effectué sa réservation en suivant les étapes requises sur le site Internet de PORTER telles que décrites ci-dessus;

2.26 Or, en plus du prix annoncé de 178.00 \$, PORTER a exigé de TANYIA BERGERON, pour ces deux vols, une somme additionnelle de **141,74 \$** à titre de « *Taxes, frais et surcharges* », lesquels se détaillent comme suit :

- Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien :	14,24 \$
- NAV et Surcharges :	46,00 \$
- Frais d'amélioration d'aéroport :	45,00 \$
- Taxes sur les produits et services (TPS) :	13,17 \$
- Taxes de vente du Québec (TVQ) :	20,73 \$
- Taxe de vente harmonisée (TVH) :	<u>2,60 \$</u>
TOTAL DES « FRAIS DE TAXES » NON ANNONCÉS :	141,74 \$

le tout tel qu'il appert de l'Itinéraire et Reçu émis par PORTER, dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-7**;

2.27 TANYIA BERGERON a acheté les titres de transport aérien décrits ci-dessus et elle a payé le prix de **319,74 \$** exigé par PORTER, soit le prix de 178,00 \$ annoncé pour les vols aller et retour, auquel s'est ajouté un montant de 141,74 \$ que PORTER a exigé à titre de « *Frais de taxes* »;

2.28 Conformément aux articles 224 c) LPC et 91.8 du *Règlement*, le seul montant que PORTER pouvait exiger de la « *personne désignée* », en plus du prix annoncé de 178,00 \$ pour les vols aller et retour, était une somme **de 50,74 \$** se détaillant comme suit :

- Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (DPSTA/ATSC):	14,24 \$
- Taxes sur les produits et services (TPS) :	13,17 \$
- Taxes de vente du Québec (TVQ) :	20,73 \$
- Taxe de vente harmonisée (TVH) :	<u>2,60 \$</u>

**TOTAL DES SOMMES ADDITIONNELLES QUE
LA LPC PERMET D'EXIGER EN SUS DU PRIX ANNONCÉ :** 50,74 \$

2.29 En somme, PORTER a illégalement exigé de la « *personne désignée* », TANYIA BERGERON, pour les vols aller-retour de Montréal à Toronto une somme de **91,00 \$** se détaillant comme suit :

- NAV et Surcharges :	46,00 \$
- Frais d'amélioration d'aéroport :	<u>45,00 \$</u>

TOTAL : **91,00 \$**

2.30 Pour les motifs énoncés ci-dessus, le montant de **91,00 \$** que PORTER a exigé, à titre de « *Taxes et Droits* » ou de « *Frais de taxes* » et/ou de « *Taxes, frais et surcharges* », en sus du prix annoncé de 178,00 \$ pour les vols aller et retour de Québec à Toronto l'a été illégalement et TANYIA BERGERON a droit d'en obtenir le remboursement du simple fait que l'imposition dudit montant contrevient à l'article 224 c) *LPC*;

2.31 Par conséquent, la « *personne désignée* » est en droit de réclamer de PORTER :

- a) le remboursement de la somme de 91,00 \$ à titre de réduction du prix payé pour l'achat de titres de transport;
- b) le paiement d'une somme de 100,00 \$ à titre de « *dommages-intérêts punitifs* » en vertu de la *LPC*;
- c) les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits ;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre l'Intimée sont:

3.1 Tous les membres du Groupe sont des « *consommateurs* » au sens de la *LPC* et ils ont tous acheté de PORTER, au Québec, le service de transport aérien et les titres de transport aérien correspondants pour des vols que PORTER exploite;

3.2 Tel qu'allégué précédemment, PORTER, tant dans ses publicités que dans son site Internet, annonce systématiquement le prix de ses vols en excluant des taxes, droits et surcharges qu'elle exige par la suite de ses clients qui achètent un titre de transport pour l'un de ses vols;

3.3 Bien que l'article 224 c) *LPC* et de l'article 91.8 du *Règlement* permettent à PORTER d'exiger, en plus du prix annoncé, les « *Taxes et droits* », « *Taxes, frais et surcharges* » et/ou « *Frais de taxes* » suivants :

- Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien;

- TPS (GST)
- TVQ (QST)
- Taxe de vente harmonisée (*Harmonized Sales Tax*)

puisque'il s'agit de taxes et de droits que PORTER est tenue en vertu de lois fédérales ou provinciales de percevoir directement des consommateurs pour en faire la remise à une autorité publique, PORTER contrevient à l'article 224 c) *LPC* lorsqu'elle exige, en plus du prix annoncé, l'un et/ou l'autre des prétendus « *Frais de taxes* » suivants :

- NAV et Surcharges;
- Frais d'amélioration d'aéroport;
- Redevance d'installations passagers;
- Taxe Américaine du 11 septembre pour la sécurité;
- Taxe de transport Américaine;
- Frais d'inspection du ministère de l'Agriculture Américain;
- Droits d'immigration Américains;

3.4 En exigeant de tous ses clients le paiement, en plus du prix annoncé et en sus de ceux qui sont autorisés par les articles 224 c) *LPC* et 91.8 du *Règlement*, des frais additionnels présentés comme « *Taxes et droits* », PORTER contrevient à l'article 224 c) *LPC* et chacun des consommateurs qui a conclu un contrat ainsi vicié par les pratiques illégales de PORTER dispose, en vertu de l'article 272 *LPC*, d'un recours en réduction de prix et en dommages-intérêts punitifs contre l'Intimée ;

3.5 Le fondement des recours individuels de chacun des membres du Groupe repose sur des questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes puisque chaque recours individuel soulève notamment :

- Le fait que les « *Taxes et droits* » que PORTER exige des consommateurs en plus du prix annoncé ne peuvent l'être eu égard aux articles 224 c) *LPC* et 91.8 du *Règlement* et,

- Le fait que les consommateurs qui ont payé ces « *Taxes et droits* » à PORTER ont droit, en vertu de l'article 272 *LPC*, au remboursement de ces montants à titre de réduction de prix et à des dommages-intérêts punitifs

3.6 L'article 253 *LPC* établit une présomption à l'effet que les membres du Groupe n'auraient pas contracté ou qu'ils n'auraient pas donné le prix que PORTER a exigé pour lesdits titres de transport aérien, n'eut été de cette pratique interdite;

3.7 Pour les raisons énoncées au paragraphe 2 de la présente requête, chacun des membres du Groupe a le droit de réclamer de l'Intimée qu'elle soit condamnée au paiement:

- a) à titre de réduction du prix payé pour l'achat de leurs titres de transport, d'un montant égal aux sommes que PORTER a exigées illégalement;
- b) d'une somme de 100,00 \$ à chacun des membres du Groupe à titre de « *dommages-intérêts punitifs* » en vertu de la *LPC*;
- c) des intérêts et de l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits à compter de la signification de la *Requête en autorisation* en l'instance ;

4. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* en ce que :

4.1 Tel qu'allégué précédemment, PORTER exploite plus de cent vingt (120) vols hebdomadaires réguliers au départ de Montréal et de Québec à destination de Toronto (YTZ) et quelques vols hebdomadaires entre Mont-Tremblant et Toronto (YTZ) entre les mois de décembre et d'avril, en plus de certains autres vols nationaux et internationaux;

4.2 Pour exploiter ces vols, PORTER utilise des avions Bombardier Q 400 de 70 places, ce qui permet donc à PORTER de transporter, à destination de Toronto (YTZ)

seulement, jusqu'à 8400 personnes chaque semaine au départ de Montréal et de Québec ;

- 4.3 Bien que les soixante-dix (70) sièges à bord de chacun des vols de PORTER ne sont probablement pas tous vendus et que certains passagers à bord des vols de PORTER peuvent être des « commerçants » qui se sont procuré leur titre de transport pour les fins de leur commerce, la Requérante estime tout de même que ce sont plusieurs milliers de consommateurs résidant au Québec qui, depuis le 30 juin 2010, ont acheté un titre de transport aérien de PORTER et qui ont payé un montant supérieur à celui que PORTER annonce dans ses publicités et dans son site Internet et qui incluait des sommes qu'il est interdit à PORTER d'exiger ;
- 4.4 Rappelons que PORTER, tant dans ses publicités que dans son site Internet, annonce systématiquement le prix de ses vols en excluant les taxes, droits et surcharges qu'elle exige par la suite de ses clients qui achètent un titre de transport pour l'un de ses vols;
- 4.5 Par conséquent, tous les consommateurs qui, au Québec, ont acheté de PORTER un ou des titre(s) de transport aérien en vue de services de transport aérien pour des vols nationaux et internationaux opérés par PORTER ont payé à PORTER des sommes à titre de « *Taxes et droits* », « *Frais de taxes* » et/ou « *Taxes, frais et surcharges* » qui n'étaient pas comprises dans le prix que PORTER a annoncé et qu'il était interdit à PORTER d'exiger ;
- 4.6 Ainsi, la Requérante estime que le groupe proposé est composé de plusieurs milliers de personnes physiques ;
- 4.7 La Requérante ne connaît pas les noms ni les coordonnées des membres du Groupe et elle ne peut les obtenir qu'avec l'assistance de l'Intimée ;
- 4.8 PORTER offrant ses services à travers la province de Québec pour des départs de Montréal, Québec et Mont-Tremblant, il est raisonnable de conclure que les membres du Groupe sont dispersés géographiquement à travers le Québec ;

- 4.9 Pour tous ces motifs, la Requérante ne peut rejoindre tous les membres qui, même s'ils étaient tous connus, seraient vraisemblablement trop nombreux pour procéder par jonction de parties ou par mandat;
- 4.10 Pour ces motifs, il est difficile et peu pratique de procéder par jonction de parties ou par réunion d'actions selon les articles 50 et 67 *C.p.c.* ;
5. **Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à l'Intimée et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :**
- 5.1 Les prix d'appel que PORTER affiche dans ses publicités et sur son site Internet, pour des vols à diverses destinations et les titres de transport correspondants, constituent-ils « l'annonce » d'un prix au sens de l'article 224 c) la *Loi sur la protection du consommateur* (la « LPC »)?
- 5.2 Dans l'affirmative, PORTER contrevient-elle à l'article 224 c) *LPC* en exigeant des consommateurs qui achètent ces titres de transport aérien, outre la TPS, la TVQ et les droits que PORTER est tenue de percevoir directement des consommateurs en vertu d'une loi fédérale ou provinciale pour en faire la remise à une autorité publique, le paiement de « *Taxes et droits* », de « *Taxes, frais et surcharges* » et/ou « *Frais de taxes* » qui n'étaient pas compris dans le prix que PORTER a annoncé?
- 5.3 Dans l'affirmative, les membres du Groupe ont-ils droit de réclamer de PORTER le paiement des montants suivants :
- a) à titre de réduction du prix payé à PORTER pour l'achat de chaque titre de transport, un montant égal aux sommes que PORTER a exigées illégalement des membres du Groupe pour l'obtention de leurs titres de transport aérien;
 - b) une somme de 100,00 \$ par personne à titre de « *dommages-intérêts punitifs* » en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;

- c) les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par le Code civil du Québec sur les montants susdits à compter de la signification de la *Requête en autorisation* en l'instance ;

6. La question de faits et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est:

- 6.1 Le montant exact illégalement exigé par PORTER et payé par chacun des membres du Groupe;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du Groupe;

8. La nature du recours que la Requérante entend exercer pour le compte des membres du Groupe est :

- une action, fondée sur l'article 272 *LPC*, en réduction du prix pour un montant équivalant aux frais imposés illégalement, et en dommages-intérêts punitifs ;

9. Les conclusions que la Requérante recherche contre l'Intimée sont :

- 9.1 ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Requérante et des membres du Groupe contre l'Intimée;

- 9.2 CONDAMNER PORTER à payer à la « *personne désignée* » et à chacun des membres du Groupe les sommes qu'ils ont déboursées pour l'obtention de leurs titres de transport aérien et qui n'étaient pas comprises dans le prix annoncé [à l'exclusion de la taxe de vente du Québec (la « *TVQ* »), de la taxe sur les produits et services du Canada (la « *TPS* »), la « *Taxe de vente harmonisée* » et des droits que PORTER est tenue de percevoir directement des consommateurs en vertu d'une loi fédérale ou provinciale pour en faire la remise à une autorité publique et du prix des options] ;

- 9.3 ORDONNER que la condamnation qui précède fasse l'objet d'un recouvrement collectif ;
- 9.4 CONDAMNER PORTER à payer à la « *personne désignée* » et à chacun des membres du Groupe une somme de 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif ;
- 9.5 CONDAMNER PORTER au paiement des intérêts et de l'indemnité additionnelle prévue par le *Code civil du Québec* sur la totalité des montants susdits et ORDONNER que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif ;
- 9.6 CONDAMNER PORTER à payer à la « *personne désignée* » la somme de 191,00 \$ se détaillant comme suit :
- Remboursement des « Taxes, frais et surcharges » : 91,00 \$
 - Dommages-intérêts punitifs : 100,00 \$
- TOTAL : 191,00 \$**
- 9.7 RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du Groupe;
- 9.8 LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et, s'il en est, les frais d'experts, y compris les coûts des expertises requises pour établir la valeur totale des réclamations et le montant des ordonnances de recouvrement collectif;
- 10. La Requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué aux fins du présent recours collectif ;**

11. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'elle entend représenter le tout pour les raisons suivantes:

11.1 UNION DES CONSOMMATEURS regroupe des associations et organismes communautaires et coopératifs du Québec intéressés à la défense et protection des droits des consommateurs;

11.2 UNION DES CONSOMMATEURS a une longue expérience de représentation des intérêts des consommateurs et elle s'intéresse activement à la protection de leurs droits en apportant notamment un soutien direct aux consommateurs et lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales, judiciaires et administratives;

11.3 Pour ce faire, la Requérante UNION DES CONSOMMATEURS dispose d'un personnel entraîné et compétent;

11.4 UNION DES CONSOMMATEURS dispose des moyens nécessaires aux fins de renseigner les personnes intéressées par le présent recours notamment par son expérience des médias et par la structure dont elle dispose;

11.5 De plus, UNION DES CONSOMMATEURS a déjà exercé, en demande, les recours collectifs suivants :

- *Union des consommateurs et Marcil c. Banque TD et al.*
- *Union des consommateurs et Dillon c. Future Shop*
- *Union des consommateurs et Chamberland c. Jean-Marc Brunet Le Naturiste*
- *Union des consommateurs et Marcotte c. Procureur général du Canada*
- *Union des consommateurs et Bibaud c. Banque Nationale*
- *Union des consommateurs et Dumoulin c. Dell Computer*
- *Union des consommateurs et Guay c. Pfizer Canada*
- *Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada (Sympatico)*
- *Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada (Simplitel)*
- *Action Réseau Consommateur & Nantel c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.*
- *Union des consommateurs & Hébert c. Crompton Corp.*

11.6 La Cour supérieure a déjà reconnu que votre Requérente était en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres dans le cadre de recours collectifs dans les affaires suivantes :

- *Union des consommateurs et Bibaud c. Banque Nationale*
- *Union des consommateurs et Dumoulin c. Dell Computer*
- *Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada (Sympatico)*
- *Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada (Simplitel)*
- *Action Réseau Consommateur & Nantel c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.*
- *Union des consommateurs & Hébert c. Crompton Corp.*

11.7 La Cour supérieure a déjà approuvé des transactions que la Requérente Union des consommateurs a conclues avec des entreprises contre lesquelles elle avait intenté des recours collectifs, à savoir dans les affaires suivantes :

- *Union des consommateurs et Ghislaine Chamberland c. Jean-Marc Brunet Le Naturiste*
- *Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada*
- *Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada*
- *Action Réseau Consommateur & Nantel c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.*
- *Union des consommateurs & Hébert c. Crompton Corp.*
- *Union des consommateurs & Bibaud c. Banque Nationale du Canada*

11.8 Votre Requérente est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du Groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe;

11.9 Votre Requérente est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour Supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;

11.10 Votre Requérente est disposée à collaborer étroitement avec ses procureurs;

- 11.11 Votre Requérante s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du Groupe qu'elle entend représenter;
- 11.12 TANYIA BERGERON, la personne que votre Requérante a désignée comme « *personne désignée* » aux fins du présent recours collectif, est membre d'Union des consommateurs;
- 11.13 TANYIA BERGERON est aussi membre du Groupe et elle est disposée à collaborer étroitement avec Union des consommateurs et ses procureurs et à consacrer le temps nécessaire pour participer aux démarches requises pour mener à terme le procès en recours collectif au bénéfice de tous les membres du Groupe, tant devant les tribunaux que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;
- 11.14 Bien que TANYIA BERGERON réside dans le district de Québec, elle accepte de devoir se déplacer à Montréal lorsque sa présence y sera requise dans l'intérêt des membres du Groupe
- 11.15 Ni Union des consommateurs ni Tanyia Bergeron ne sont liées à l'Intimée et elles agissent de bonne foi et dans l'intérêt des membres du Groupe;
- 12. Votre Requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes:**
- 12.1 PORTER a un établissement au Québec dans le district de Montréal;
- 12.2 PORTER exploite environ une centaine de vols hebdomadaires au départ de Montréal à destination de Toronto, ce qui représente une capacité d'environ 7000 sièges par semaine;
- 12.3 Compte tenu de la concentration importante de population à Montréal et dans les régions avoisinantes, votre Requérante a raison de croire que de nombreux membres du Groupe résident dans ce district ou dans les régions avoisinantes ;

- 12.4 Les procureurs à qui votre Requérante UNION DES CONSOMMATEURS a confié le présent recours collectif ont leur cabinet dans le district de Montréal où ils exercent leur profession ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de la Requérante

et

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

- une action fondée sur l'article 272 *LPC*, en réduction du prix pour un montant équivalant aux frais imposés illégalement et en dommages-intérêts punitifs ;

ATTRIBUER à la Requérante le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

« Toute personne physique qui a acheté un titre de transport aérien de LES LIGNES AÉRIENNES PORTER (« PORTER ») au Québec après le 30 juin 2010 et qui a payé un prix supérieur à celui que PORTER annonce dans ses publicités et/ou dans son site Interne, exclusion faite de la TPS, de la TVQ, de la Taxe de vente harmonisée de l'Ontario (HST), des « Droits pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA) », du prix payé pour la présélection de sièges et des taxes fédérales et provinciales applicables sur les frais de présélection de siège ;

Le Groupe n'inclut pas cependant les commerçants qui ont acheté un tel titre de transport aérien pour les fins de leur commerce. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. *Les prix d'appel que PORTER affiche dans ses publicités et sur son site Internet pour des vols à diverses destinations et les titres de transport correspondants constituent-ils « l'annonce » d'un prix au sens de l'article 224 c) la Loi sur la protection du consommateur (la « LPC »)?*
2. *Dans l'affirmative, PORTER contrevient-elle à l'article 224 c) LPC en exigeant des consommateurs qui achètent ces titres de transport aérien, outre la TPS, la TVQ et les droits que PORTER est tenue de percevoir directement des consommateurs en vertu d'une loi fédérale ou provinciale pour en faire la remise à une autorité publique, le paiement de « Taxes et droits », de « Taxes, frais et surcharges » et/ou « Frais de taxes » qui n'étaient pas compris dans le prix que PORTER a annoncé?*
3. *Dans l'affirmative, les membres du Groupe ont-ils droit de réclamer de PORTER le paiement des montants suivants :*
 - a) *à titre de réduction du prix payé à PORTER pour l'achat de chaque titre de transport, un montant égal aux sommes que PORTER a exigées illégalement des membres du Groupe pour l'obtention de leurs titres de transport aérien;*
 - b) *une somme de 100,00 \$ par personne à titre de « dommages-intérêts punitifs » en vertu de la Loi sur la protection du consommateur;*
 - c) *les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par le Code civil du Québec sur les montants susdits à compter de la signification de la Requête en autorisation en l'instance ;*

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Requérante et des membres du Groupe contre l'Intimée;

CONDAMNER PORTER à payer à la « personne désignée » et à chacun des membres du Groupe les sommes qu'ils ont déboursées pour l'obtention de leurs titres de transport aérien et qui n'étaient pas comprises dans le prix annoncé [à l'exclusion de la taxe de vente du Québec (la « TVQ »), de la taxe sur les produits et services du Canada (la « TPS »), la « Taxe de vente harmonisée » et des droits que PORTER est tenue de percevoir directement des consommateurs en vertu d'une loi fédérale ou provinciale pour en faire la remise à une autorité publique et du prix des options] ;

ORDONNER que la condamnation qui précède fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER PORTER à payer à la « personne désignée » et à chacun des membres du Groupe une somme de 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER PORTER au paiement des intérêts et de l'indemnité additionnelle prévue par le Code civil du Québec sur la totalité des montants susdits et ORDONNER que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER PORTER à payer à la « personne désignée » la somme de 191,00 \$ se détaillant comme suit :

<i>• Remboursement des « Taxes, frais et surcharges » :</i>	<i>91,00 \$</i>
<i>• Dommages-intérêts punitifs :</i>	<i><u>100,00 \$</u></i>
<i>TOTAL :</i>	<i>191,00 \$</i>

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du Groupe;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et, s'il en est, les frais d'experts, y compris les coûts des expertises requises pour établir la valeur totale des réclamations et le montant des ordonnances de recouvrement collectif;

*

*

*

ORDONNER à l'Intimée de conserver la totalité des renseignements concernant les membres du Groupe et des achats de titres de transport qu'ils ont effectués, y compris leurs noms et coordonnées, le détail de l'achat, du prix et des sommes qu'ils ont payées de même que celles payées en plus du prix annoncé, à titre de « *Taxes et droits* » et/ou de « *Taxes, frais et surcharges* » ou à quelque autre titre que ce soit, le tout sur support accessible par le Tribunal, les procureurs du Groupe et la personne éventuellement désignée par le Tribunal pour agir comme gestionnaire des réclamations avec copie fonctionnelle de tout logiciel requis pour accéder et traiter lesdites informations et ce jusqu'à l'exécution complète et définitive du jugement final, et de fournir aux procureurs du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, la liste complète des membres du Groupe incluant leurs noms, leurs dernières adresses connues, leurs numéros de téléphone connus et leurs dernières adresses de courrier électronique connues;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER que l'Avis aux membres rédigé selon les termes indiqués ci-après soit rendu public dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur la Requête en autorisation de la façon suivante :

- a) par l'envoi d'un Communiqué de presse accompagné de l'Avis aux membres aux principaux médias d'information écrits et électroniques publiés ou diffusés à partir de Montréal et de Québec ainsi qu'à l'Agence de presse « Presse Canadienne »;
- b) par la publication de l'Avis abrégé un samedi, dans la section « NOUVELLES » de LA PRESSE, du JOURNAL DE MONTRÉAL, LE JOURNAL DE QUÉBEC, LE SOLEIL et THE GAZETTE;
- c) par la publication de l'Avis aux membres sur tous les sites Internet de l'INTIMÉE PORTER avec un lien hypertexte intitulé « RECOURS COLLECTIF - « TAXES, FRAIS ET SURCHARGES » - AVIS AUX MEMBRES » / « CLASS ACTION - « TAXES, FEES, CHARGES AND SURCHARGES » - NOTICE TO MEMBERS » apparaissant en évidence à la page d'accueil de tous les sites Internet de l'Intimée et ce pour y être maintenu jusqu'à ce que le Tribunal ordonne la publication d'un Avis de jugement final;

ORDONNER à l'Intimée de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du Groupe, les preuves d'envoi ou de transmission de l'Avis aux membres à chacun des membres connus, le tout dans les quinze (15) jours de la date d'envoi dudit Avis;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 1^{er} décembre 2010

(s) *Unterberg, Labelle, Lebeau*

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU S.E.N.C.
*Procureurs de la Requérante Union des consommateurs et
de la « personne désignée » Tanyia Bergeron*